

# CONFIDENTIALITÉ DES FORMULAIRES DÉPOSÉS EN VERTU DE LA NORME CANADIENNE 21-101; LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ - AVIS 21-302 DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Bulletin hebdomadaire : 2003-01-24, Vol. XXXIV n° 03

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont décidé, conformément à la disposition pertinente de la législation en valeurs mobilières locale, de préserver le caractère confidentiel des formulaires que les marchés et les agences de traitement de l'information sont tenus de déposer en vertu de la [Norme canadienne 21-101, \*Le fonctionnement du marché\*](#).

Nous préserverons la confidentialité des formulaires prévus par les annexes suivantes :

- Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations*
- Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle*
- Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du système de négociation parallèle*
- Annexe 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle*
- Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information*
- Annexe 21-101A6, *Rapport de cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information*

Nous projetons de modifier l'Instruction complémentaire 21-101 pour indiquer que le caractère confidentiel de ces formulaires sera dorénavant préservé. Le présent avis est une mesure provisoire.

## **Contexte**

Le paragraphe 6.1(2) de l'Instruction complémentaire de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* porte que les formulaires déposés par les marchés et les agences de traitement de

l'information pourront être consultés par le public, sauf si le déposant demande à l'autorité en valeurs mobilières de les traiter comme confidentiels.

Cette solution est conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient que les autorités en valeurs mobilières doivent mettre à la disposition du public les documents déposés auprès d'elles. Toutefois, la législation permet également aux autorités de maintenir la confidentialité des documents dans certaines circonstances.

Dans la plupart des territoires, l'autorité en valeurs mobilières a décidé de préserver le caractère confidentiel des formulaires parce qu'ils contiennent de l'information sensible d'ordre financier, commercial et technique et qu'il est plus opportun d'éviter la communication que de respecter le principe de la communication au public. Au Québec, la Commission des valeurs mobilières du Québec a déterminé que la publication des formulaires causerait un préjudice grave (prière de se reporter à la décision 2002-C-0384 du 8 octobre 2002).

## **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Ann Leduc  
Chef du service de la réglementation  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4572  
Courriel : ann.leduc@cvmq.com

Ian Kerr  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : (403) 297-4225  
Courriel : ian.kerr@seccom.ab.ca

Louyse Gauvin  
Special Adviser to the Chair

British Columbia Securities Commission  
Téléphone : (604) 899-6538  
Courriel : lgauvin@bcsc.bc.ca

Veronica Armstrong  
Senior Policy Advisor, Legal and Market Initiatives  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : (604) 899-6538  
Courriel : varmstrong@bcsc.bc.ca

Tracey Stern  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : (416) 593-8167  
Courriel : tstern@osc.gov.on.ca

Le 24 janvier 2003